

Arrêt

n° 240 282 du 31 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 novembre 1998 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs être sympathisant, depuis 2015-2016, d'un parti politique dans votre pays d'origine, à savoir l'Union des forces démocratiques du Guinée (UFDG) et avoir créé, en mai 2017, une association de soutien à ce même parti, nommée Fow Bhawo UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 février 2017, vous êtes arrêté par les gendarmes à Hamdallaye, en marge d'une manifestation, alors que vous vous trouvez devant votre commerce. Vous êtes emmené à l'escadron mobile n°2, où vous êtes frappé avant d'être emmené en cellule. Après deux jours de détention, vous êtes interrogé et accusé de faire partie des auteurs de troubles lors des manifestations par le commandant [C.]. Vous restez encore deux journées en cellule avant que votre oncle ne vienne vous chercher. Vous signez alors un document sans savoir ce que c'est et êtes libéré le 24 février 2017.

Vous reprenez après cela vos activités commerciales habituelles et créez votre association de soutien à l'UFDG à Sonfonia, au sein de laquelle vous êtes élu président. Après sa création, vous êtes menacé verbalement plusieurs fois, entre le 04 juin 2017 et le 17 septembre 2017, par [M.C.], membre du parti de la majorité, le Rassemblement pour le peuple de Guinée (RPG-Arc-en-ciel), dans votre quartier, qui exige que vous cessiez vos activités en faveur de l'UFDG.

Le 04 octobre 2017, vous participez, avec des membres de votre association, à une manifestation à Conakry, durant laquelle vous exhibez un panneau revendicatif. Suite à cette manifestation, votre photo est publiée dans la presse guinéenne. Le soir, même, les gendarmes viennent perquisitionner votre domicile, afin d'y trouver des armes. Ils tombent sur les panneaux revendicatifs et vous arrêtent. Vous êtes à nouveau emmené à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye.

Là-bas, vous êtes interrogé pour le commandant [C.], et torturé par les gendarmes dans le but de vous faire dire qui finance et assiste vos actions militantes. Vous ne pouvez pas répondre à leurs questions et finissez par vous évanouir. Vous êtes alors emmené en cellule, où les gendarmes viennent à nouveau vous chercher le lendemain pour vous interroger. Lors de cette entrevue, le commandant vous montre les journaux dans lesquels vous figurez, ainsi que le document signé lors de votre première détention, qui vous engageait à ne plus aller manifester. Il vous explique que si vous ne parlez pas, vous serez transféré à la Sûreté et tué. Comme vous n'obtempérez pas, vous êtes à nouveau battu.

Vous restez en cellule jusqu'au 08 octobre 2017, mais n'êtes plus interrogé. Ce jour-là, à l'aube, un gendarme vous demande de sortir pour aller vider le seau de la cellule. Il vous emmène alors près d'un mur et vous aide à l'escalader en vous expliquant que votre oncle vous attend de l'autre côté.

Une fois dehors, vous retrouvez finalement un ami de votre oncle, [A.S.D.] qui vous emmène chez lui à Kagbèlen. Durant votre séjour chez celui-ci, votre oncle l'informe à quatre reprises que les autorités sont venues vous chercher. Ils conviennent dès lors tous deux qu'il faut que vous quittiez le pays, ce que vous faites le 24 octobre 2017, en embarquant dans un camion pour le Mali, sans document d'identité.

Vous arrivez en Belgique le 19 août 2018 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 23 août 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les copies de cinq photos illustrant vos activités militantes en faveur de l'UFDG, une capture d'écran du début d'un article du site internet Guineetime daté du 04 octobre 2017 et reprenant une photo de la manifestation où vous figurez et un rapport médical de lésions daté du 23 janvier 2019. Vous remettez également, lors de votre entretien personnel du 10 décembre 2019, quatre articles issus de la presse en ligne guinéenne où figurent des photos de vous en lien avec la manifestation du 04 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, du fait de votre militantisme en faveur de l'UFDG, d'une part, les autorités de votre pays, car elles sont à votre recherche et qu'elles pourraient vous emprisonner, vous faire souffrir et vous tuer et, d'autre part, [M.C.], membre très connu du RPG Arc-en-ciel, qui pourrait vous dénoncer à vos autorités, étant donné que vous avez refusé de cesser les activités de votre association militante malgré ses menaces (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 10).

Concernant votre crainte envers vos autorités, il ressort toutefois de l'ensemble de vos déclarations que vous vous montrez incapable de relater vos détentions tel que l'on serait en droit de l'attendre d'une personne qui aurait réellement vécu de tels épisodes, soit de manière précise, détaillée et empreinte de vécu. Et ce, alors qu'il vous a été demandé de faire preuve d'un degré de détail et de précision importants à plusieurs reprises lors de votre entretien (voir notes de l'entretien personnel pp. 8, 13-17).

De fait, au sujet de votre première arrestation, suivie d'une détention de quatre jours, relevons tout d'abord qu'au vu de vos dires, il est impossible de tenir pour établie la crédibilité de celles-ci, ce pour plusieurs raisons. En effet, amené à vous exprimer au sujet de vos premiers déboires avec vos autorités, suite à l'absence d'éléments relatés spontanément à ce sujet lors de votre récit libre (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 11-14), vous ne fournissez qu'un ensemble d'informations d'ordre général et très peu détaillées, tant sur votre arrestation, que sur votre arrivée à l'escadron, votre détention et la manière dont vous aviez été libéré, vous contentant de ne donner que quelques précisions, à savoir que les gendarmes vous avaient frappé, pris votre téléphone et votre argent et accusé de saccager les biens et les personnes lors des manifestations (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 17-18).

En outre, l'ensemble des éléments que vous fournissez par la suite, lors des questions d'approfondissement, restent tout aussi peu circonstanciés et peu précis. Ainsi, vous ne donnez qu'une description très générale de l'endroit où vous étiez détenu et décrivez uniquement votre cellule qu'il y faisait chaud, qu'elle était longue, étroite et très haute, avec une lucarne à trois barreaux en-haut d'un mur et qu'il y avait un seau pour vos besoins (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 18-19). Vous vous contredisez d'ailleurs à son sujet en expliquant que vous pouviez voir les gendarmes dans la cour, avant de vous raviser à ce sujet, mis face à l'incohérence de votre propos au vu de la hauteur de la cellule, pour expliquer que vous ne pouviez que les entendre (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 19). Vous vous montrez tout aussi peu circonstancié quand il s'agit de parler de vos codétenus, ne revenant que sur le fait qu'il y avait beaucoup de monde et ne sachant citer que les deux commerçants arrêtés avec vous, tout en étant toutefois incapable de relater leur détention et les suites de celle-ci, alors même que vous continuez à travailler auprès d'eux dans les mois suivant cet emprisonnement (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 p. 2). Vos propos restent tout aussi vagues lorsqu'il s'agit de donner des détails sur les gendarmes et sur votre quotidien durant ces quatre jours (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 18 et notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 p. 3). Plus encore, vous vous montrez particulièrement inconsistant sur les modalités de votre libération, en ne pouvant relater avec précision ni votre départ, ni la manière dont votre oncle vous a retrouvé pour intervenir auprès de la gendarmerie. A ce sujet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'en aviez pas parlé avec lui, vous répondez que vous n'y avez pas pensé, laissant ainsi le Commissariat général dubitatif, d'autant plus que vous viviez avec votre oncle (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 3-4).

Par conséquent, vos nombreuses imprécisions et inconsistances nous portent dès lors à estimer que la crédibilité de cette première détention, n'est pas suffisante pour considérer de fait, ces éléments comme établis.

Ce premier constat remet d'emblée en cause une partie fondamentale de votre récit concernant votre deuxième détention, à savoir que auriez été arrêté, selon vos dires, car le commandant [C.] vous aurait reconnu dans la presse, mais également car vous étiez une nouvelle fois associé aux manifestations, alors que vous aviez signé un document vous engageant à ne plus le faire (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 7, 10). En effet, force est de constater, que les événements de février 2017 vous concernant n'étant pas établis, il aurait été impossible pour les autorités de l'escadron mobile

n°2, de vous reconnaître et de vous reprocher de ne pas avoir respecté votre engagement signé. De ce fait, le Commissariat général considère que ces éléments ne peuvent pas être considérés comme établis et qu'ils entament par-là de manière inéluctable la crédibilité de votre seconde arrestation et de la détention qui en a découlé.

Vient s'ajouter à ces premiers constats concernant votre second épisode de détention, le fait que, bien que vous ayez fourni plus de détails de manière spontanée à ce sujet, et plus précisément quant aux interrogatoires menés par les gendarmes durant les deux premiers jours de votre détention (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 12-14), le Commissariat constate une nouvelle fois que vous ne vous montrez pas à même de fournir le degré de précision attendu de la part de quelqu'un qui aurait réellement vécu des faits similaires.

De fait, à l'instar de votre détention précédente, vous faites preuve d'inconsistance dans l'ensemble de vos réponses lors des questions d'approfondissement qui vous ont été posées. Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information détaillée et circonstanciée ni sur votre cellule, alors qu'il s'agissait selon vous de la même que lors de votre première détention, ou sur vos codétenus, ni donner de détails sur la manière dont vous avez passé vos quatre journées là-bas, hormis à propos de vos deux interrogatoires, du fait que vous passiez la journée allongé et de ce qu'on vous donnait à manger (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 7-8).

Toujours au sujet des problèmes que vous rencontrez avec les autorités en octobre 2017, le Commissariat émet de sérieux doutes quant à votre participation à la manifestation du 04 octobre 2017 à Conakry, qui serait à l'origine de votre seconde arrestation. En effet, appelé à fournir, lors de votre second entretien personnel, plus de détails sur la manière dont vous avez vécu cette manifestation et plus de précisions sur son déroulement, vous vous contentez de répéter, plus succinctement, les mêmes propos que lors de votre récit libre (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 4-5). Or, il s'agit là d'éléments généraux, peu circonstanciés et peu empreints de vécu, aisément accessibles et largement repris dans la presse, ainsi que sur le site internet de l'UFDG, qui retranscrit d'ailleurs intégralement le discours de son président à l'occasion de cette manifestation (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 et 2).

En outre, plusieurs contradictions sont relevées dans votre récit sur cette manifestation, au regard de la documentation à la disposition du Commissariat général. De fait, vous expliquez ne pas savoir si d'autres représentants de l'opposition étaient présents ce jour-là. Il s'avère toutefois que ceux-ci ont également pris la parole, au même moment que Cellou Dalein Diallo. Vous expliquez également que seule la sécurité du président de l'UFDG était prise en charge par le parti. Or, la manifestation était largement encadrée par un cordon de sécurité mis en place par l'UFDG à cette occasion. Enfin, vous affirmez que le discours de clôture de Cellou Dalein Diallo a eu lieu à Hamdallaye, alors que le parti signale que ce dernier s'est tenu à Bambeto (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 4-5).

S'ajoute à ces premiers arguments, le fait que l'ensemble des articles dans lesquels vous apparaissez relate bien une manifestation organisée le 04 octobre 2017, dans le contexte politique que vous décrivez, mais qui s'est par contre déroulée à Labé (voir farde « documents », documents n°4 et 6). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que les journaux ont des correspondants dans les provinces, mais qu'ils ajoutent souvent des photos, prises à Conakry, qui n'ont rien avoir avec les manifestations dont ils parlent. Vous citez également deux immeubles partiellement visibles sur l'une des photos que vous remettez (voir farde « documents », document n°6, article de Renaissance FM) pour expliquer qu'il s'agit bien du quartier de la Tannerie à Conakry (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 10 et notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 p. 10). A noter également que le Commissariat général constate que vous n'êtes pas reconnaissable sur les photos reprises dans ces articles, mais également que deux d'entre eux ont été publiés après votre départ de Guinée (voir farde « documents », document n°6, articles d'Aminata.com du 03 janvier 2008 et d'Africaguinee.com du 27 juin 2019), ce qui vient une fois de plus remettre en cause votre crainte.

Néanmoins, vos explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général quant au fait que vous étiez à la manifestation de Conakry. En effet, force est de constater que ces photos ne se retrouvent à aucun moment associées à la manifestation de Conakry, mais uniquement à celle de Labé et que les bâtiments que vous montrez sont peu identifiables. Mais plus encore, l'un des articles traitant de la manifestation de Labé, que vous fournissez, mentionne spécifiquement le contenu de vos pancartes revendicatives, ce qui vient achever de contredire l'hypothèse que les articles sur Labé soient

illustrés par des photos prises à Conakry (voir farde « documents », document n°6, article d'Aminata.com du 04 octobre 2017). Par conséquent, ce nouvel élément vient déforçer, une fois encore, la crédibilité de votre récit, quant à votre participation effective à la manifestation de Conakry, mais également quant à votre arrestation à Conakry, le soir même, au vu du temps de trajet important entre les deux villes.

Enfin, afin d'appuyer votre crainte liée à votre visibilité après la manifestation du 04 octobre 2017 (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 9), vous fournissez une photo vous montrant à l'avant-plan, brandissant une pancarte lors d'une manifestation (voir farde « documents », document n°3). Bien que corroborant le fait que vous ayez effectivement manifesté, celle-ci ne constitue toutefois pas une preuve susceptible d'étayer votre crainte. En effet, en plus du fait que votre crainte n'a pas pu être établie, celle-ci n'est aucunement issue d'un article de presse. Ne vous montrant pas à même d'apporter la preuve que cette photo aurait bien été publiée, le Commissariat général ne peut dès lors attester que vous ayez été rendu visible en tant qu'opposant politique du fait de ce cliché photographique.

Vous déposez également quatre autres photos (voir farde « documents », documents n°1 et 2), trois d'entre elles prises lors d'un match de gala organisé par votre association et une autre prise en marge de la manifestation du 04 octobre 2017 afin de prouver votre engagement militant et le fait que vous aviez bien créé une association (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 9). Bien que constituant de fait un début de preuve de votre militantisme en faveur de l'UFDG, ces photos relèvent toutefois d'un caractère privé qui ne peuvent, elles non plus, venir renforcer l'existence d'une visibilité dans votre chef.

Vous remettez aussi à ce sujet, quatre articles de presse (voir farde « documents », documents n°4 et 6) destinés à prouver votre visibilité militante et appuyer ainsi l'existence de votre crainte envers vos autorités (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 9-10). Comme déjà évoqué, il s'avère toutefois que vous êtes difficilement reconnaissable sur les photos figurant dans ces articles. Interrogé sur la manière dont vos autorités auraient dès lors pu vous reconnaître, vous faites alors référence à la photo précitée (voir farde « documents », document n°3), en expliquant que comme cette photo avait également été publiée, on pouvait dès lors vous identifier grâce à votre pancarte et à vos vêtements (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 p. 6). Confronté au fait que cette photo ne se retrouve pourtant pas dans la presse et que celle que vous fournissez n'est pas issue d'un journal, vous expliquez qu'il s'agit bien de la photo qui était reprise dans les journaux de la presse écrite que le commandant vous a présentés lors de votre second interrogatoire (voir notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 pp. 6 et 10). Le Commissariat général notera toutefois que cette explication n'est pas crédible, étant donné que les deux journaux cités, à savoir Guineematin.com et AfricaGuinee.com, sont des médias internet et ne disposent aucunement de support papier (voir farde « informations sur le pays », documents n°3 et 4).

Vous déposez finalement un dernier document, une attestation faisant état de lésions physiques et psychologiques, rédigée par le docteur [M.T.] en date du 23 janvier 2019 (voir farde « documents », document n° 5). Cette attestation fait état de plusieurs cicatrices essentiellement au niveau du dos et de la tête, ainsi que de troubles du sommeil et de stress important. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de l'entretien. En effet, le docteur [T.] n'établit aucun lien, autres que vos dires, entre elles et les maltraitances dont vous faites état et se montre également peu circonstanciée dans les constats qu'elle pose.

Ensuite, concernant votre crainte relative à [M.C.], membre du RPG Arc-en-ciel de votre quartier, force est de constater que vous ne vous montrez pas capable de fournir au Commissariat général, le moindre début de preuve qui pourrait venir démontrer le fondement des faits que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général constate, d'emblée, que vous vous montrez particulièrement imprécis au sujet de [M.C.], pour lequel vous savez uniquement expliquer qu'il a entre 30 et 32 ans et qu'il est membre du RPG, sans toutefois pouvoir fournir de précisions sur son rôle au sein de ce parti (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 16). Cette méconnaissance au sujet d'une personne pour laquelle vous affirmez nourrir une crainte importante sème dès lors déjà le doute sur l'existence de cette dernière.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'étayez les raisons de votre crainte qu'en relatant de faits peu circonstanciés et relevant uniquement d'événements insuffisamment graves pour

constituer une persécution. En effet, vous n'évoquez que trois épisodes de menaces et d'intimidation sur une période allant du 04 juin 2017 au 17 septembre 2017, durant laquelle [M.C.] ne mettra à aucun moment à exécution ses menaces, à savoir que vous serez responsable de votre propre sort, alors même que vous continuez vos activités militantes (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 15-17). Outre le fait que vous continuez vos activités en faveur de l'UFDG, vous déclarez également que vous continuez à exercer votre travail de commerçant et que vous vous mariez au cours de cette même période (voir notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019 pp. 3, 5-6). Or, il s'agit là d'éléments de votre vie particulièrement visibles, qui s'avèrent en opposition avec le comportement d'une personne qui craindrait d'être dénoncée par l'un de ses concitoyens.

Finalement, il est également à noter que cette même crainte, basée sur le risque de délation à votre rencontre dans le chef de [M.C.], car il est influent au RPG, repose uniquement sur des suppositions (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 10), qui ne sont en outre soutenues par aucun fait suffisamment établi, comme démontré ci-dessus. Par conséquent, le Commissariat général considère que ces quelques éléments ne suffisent pas à venir établir votre crainte quant à [M.C.].

Enfin, comme développé plus tôt, il ressort de votre demande de protection internationale que vos craintes se basent exclusivement sur votre engagement militant en faveur de l'UFDG et les actions que vous avez entreprises pour le soutenir (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 10).

Cependant, si votre engagement envers l'UFDG n'est pas remis en question, il ressort toutefois de vos déclarations et des constats posés ci-dessus que vous ne faisiez pas l'objet d'une visibilité particulière au sein du parti. En effet, vous affirmez être sympathisant de l'UFDG depuis 2015-2016, mais expliquez n'y tenir aucun rôle particulier (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 4), et n'avoir participé qu'à deux manifestations à Conakry, l'une le 20 septembre 2017, durant laquelle vous ne rencontrez aucun problème avec vos autorités (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 p. 15) et l'autre le 04 octobre 2017, qui serait à l'origine de votre départ de Guinée, suite aux photos de vous, publiées dans la presse. Néanmoins, à ce sujet, le Commissariat général a largement exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles, ni votre présence à la manifestation de Conakry, ni votre visibilité consécutive à votre participation aux revendications du 04 octobre 2017 ne pouvaient être considérées comme établies.

En outre, vous expliquez être le président fondateur d'une association de soutien à l'UFDG, dénommée Fow bhawo UFDG (Tout le monde derrière l'UFDG). Il ressort toutefois de vos déclarations que votre visibilité dans ce cadre n'est à nouveau pas établie, dans le sens où il s'agit d'une association ayant un champ d'action restreint, ne comptant que dix-huit membres en 2017, qui n'était pas connue des autorités ou de la presse et avec laquelle vous n'avez plus aucun contact depuis votre départ, soit plus de deux ans (voir notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 pp. 4, 16).

Ces informations, en plus du fait que vous n'avez pas pu établir ni la crédibilité de vos deux arrestations suivies de détentions, ni vos craintes de persécution du fait de Moussa Diallo, permettent dès lors d'écarter que vous seriez visé par vos autorités pour vos activités politiques.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir l'annexe « Information sur le pays », document n° 5), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2019, les tensions politiques ont été ravivées à la suite de l'annonce de l'organisation d'élections législatives en mars 2020 et de la volonté de briguer un troisième mandat dans le chef du Président actuel. Ces tensions ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long des derniers mois. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, **les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution ce qui, dans votre cas, n'a manifestement pas pu être établi.

En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas

lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- *« des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. Elle rappelle que le requérant se prévaut d'une crainte de persécution liée à ses activités politiques pour l'UFDG ainsi qu'à son ethnie peule. Elle affirme qu'il craint ses autorités en général et le dénommé M.C., membre du parti RPG en particulier. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'UFDG ni qu'il ait fondé une association, qu'il préside, en soutien à ce parti. Elle relève que la partie défenderesse conteste la participation du requérant à la manifestation du 4 octobre 2017 et ses deux détentions et ainsi qu'il soit particulièrement visé par les autorités eu égard son faible profil politique. Elle souligne cependant que le requérant a donné de nombreux détails sur les problèmes dus à son militantisme et ses détentions. Elle estime qu'il convient de faire preuve d'une prudence particulière compte tenu de la situation actuelle très tendue en Guinée à l'égard des opposants et des Peuls.

Tout d'abord, elle s'attache à démontrer la crédibilité du requérant.

Elle relève que les informations fournies par le requérant qui démontrent son intérêt pour l'UFDG et son implication au profit de l'opposition en Guinée ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle estime que très peu de questions ont été posées au requérant concernant ses convictions politiques et ses connaissances de l'UFDG.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne déposer aucune information qui indiquerait que les simples membres de partis politiques de l'opposition ne risquent pas d'être arrêtés et détenus de manière arbitraire ou d'être soumis à des mauvais traitements. Elle souligne que le « *COI Focus* » sur les partis politiques d'opposition du 14 février 2019 n'aborde pas ce sujet.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a procédé à une lecture subjective et parcellaire des propos du requérant. Elle affirme qu'une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant démontre que « *ses arrestations, ses détentions, et les tortures subies sont au contraire avérées* ». Elle estime que « *La teneur des déclarations du requérant spontanées et identiques lors de ses deux entretiens personnels, permet donc d'attester de la réalité de sa détention* » du 20 février 2017. Elle reproche à la partie défenderesse l'usage de questions ouvertes et considère qu'elle aurait dû poser davantage de questions fermées et précises au requérant. Elle s'en réfère à la Charte de l'audition du CGRA ainsi qu'aux arrêts du Conseil de céans n° 54.158 du 7 janvier 2017 et n° 70.622 du 24 novembre 2011. Elle ajoute que « *le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie en rien le caractère ouvert des questions posées* ». Concernant la participation du requérant à la

manifestation elle fait la liste des informations communiquées par ce dernier à la partie défenderesse. Elle critique à nouveau l'usage de questions ouvertes. Elle affirme aussi que les informations données par le requérant sont précises, spontanées et conformes aux informations objectives. Elle conclut dès lors que la participation du requérant à cette marche est indéniable et qu'en plus des photographies de lui ont été prises et diffusées dans la presse ajoutant qu'il est aisément identifiable. Elle conteste l'incohérence soulevée dans la décision attaquée quant au lieu de prise de ces photographies. Elle revient ensuite sur les informations données par le requérant sur sa seconde détention de quatre jours. Elle affirme que « *les propos du requérant sont complets, spontanés et détaillés* » et critique le degré d'exigence de la partie défenderesse.

Elle estime aussi que les menaces venant d'un membre du parti RPG habitant le quartier du requérant doivent être placées dans le contexte de tensions politiques actuelles et interethniques en Guinée. Elle estime que ces menaces sont crédibles.

Elle revient sur les documents produits par le requérant pour démontrer les séquelles physiques et psychologiques découlant des persécutions qu'il aurait vécues.

Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier de son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 qu'il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute pouvant persister quant à la cause de ces lésions. Elle renvoie à d'autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme apportant des précisions supplémentaires quant à l'importance à accorder à ce type de document (arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013). Elle cite également plusieurs arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat abordant cette question.

Elle s'attache ensuite à dépeindre la situation sécuritaire et objective dans le pays d'origine du requérant et à démontrer en quoi celle-ci amène à devoir évaluer sa situation avec une extrême prudence. Elle s'étend ainsi sur les heurts violents ayant suivi les élections de février 2018, et les tensions entre majorité et opposition, au premier rang de laquelle se trouve le parti soutenu par le requérant, et le parti au pouvoir. Elle met également en évidence le caractère pertinent que peut avoir la prise en compte de son origine de l'ethnie peule. Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans en faisant sienne la jurisprudence. Elle affirme que le requérant doit se voir accorder une protection internationale en tant que Peul, sympathisant de l'UFDG et créateur d'une association de soutien à ce parti.

Elle conclut qu'au vu de ce qui précède, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle souligne que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée eu égard à ses opinions politiques et à son appartenance ethnique. Elle se réfère à nouveau à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant a déjà subi des mauvais traitements de la part des forces de l'ordre lors de sa détention et qu'il conserve ces séquelles physiques et psychologiques. Elle cite également les arrêts du Conseil de céans n° 102.966 du 16 mai 2013 et n° 58.032 du 17 mars 2011.

2.3 Elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. Décision attaquée ;
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;
3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ;
4. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
5. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
6. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
7. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23.10.2018, disponible sur <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;
8. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30.10.2018, disponible sur www.voaafric.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%A0ch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-quin%C3%A9/4635136.html ;
9. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15.11.2018, disponible sur www.voaafric.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html ;
10. COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition », 14 février 2019 ;
11. « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé » », 18.10.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/18/en-guinee-le-probleme-depasse-la-personne-du-president-alpha-conde_6016071_3212.html ;
12. « Comprendre la crise politique en Guinée », 15.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50059129 ;
13. « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée », 14.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50037799 ;
14. « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry », 15.10.2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/843247/politique/guinee-des-heurts-eclatent-a-nouveau-a-conakry/> ;
15. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration), 18.10.2019, disponible sur <https://guineematin.com/2019/10/18/guinee-le-fndc-appelle-a-la-mobilisation-dans-les-tribunaux-declaration/> ;
16. « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019, disponible sur www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Guinee-dizaine-morts-protestations-contre-troisieme-mandat-dAlpha-Conde-2019-10-18-1201055117.
17. <https://www.france24.com/fr/20191104-contestation-guinee-manifestants-blesses-balles-conakry-alpha-conde>
18. <http://www.rfi.fr/afrique/20191108-guinee-maree-rouge-deferlent-conakry-troisieme-mandat-alpha-conde>
19. <https://www.france24.com/fr/20191115-guinee-moins-mort-nouvelle-manifestation-masse-opposition-alpha-conde>
20. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200125-guinee-conakry-violence-manifestations-inquietude-ogdh-gouvernement>
21. <https://www.afrik.com/guinee-conakry-trois-morts-suite-a-une-violente-manifestation-a-labe>
22. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200127-quin%C3%A9-opposition-ufd-signe-disparitions-fouta-djalou>
23. https://www.rtf.be/info/monde/afrique/detail_guinee-conakry-sous-tension-apres-le-report-des-elections?id=10445797
24. <https://information.tv5monde.com/info/guinee-le-president-conde-annonce-un-report-de-deux-semaines-d-un-referendum-conteste-349173>

25. <https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2020-02/guinee-elections-report-manifestation-opposition.html>

26. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/19/guinee-craintes-dune-repression-accrue-lapproche-du-referendum-constitutionnel>

27. <https://www.voaafrrique.com/a/poursuite-des-manifestations-contre-limpunite-en-guinee/4056066.html> ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

3.1 Le 10 août 2020, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une « *note complémentaire* » dans laquelle elle se réfère à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus GUINEE La situation politique liée à la crise constitutionnelle, Cedoca, 25 mai 2020 (langue de l'original : français)* » disponible sur le site du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf ou à l'adresse suivante, avec un résumé de la situation, <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle> (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le 20 août 2020, la partie requérante fait parvenir par télécopie une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Carte de membre UFDG Belgique ;*
2. *Carte de membre UFDG Guinée ;*
3. *Attestation Mr C. ;*
4. *Attestation Mr T. ;*
5. *Attestation Mr B. »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, fait valoir une crainte envers ses autorités et un dénommé M.C. en raison de son soutien au parti de l'opposition UFDG et son implication dans la création d'une association soutenant ce parti.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche l'absence de vécu dans la relation par le requérant de ses détentions. Sur la base de nombreuses imprécisions et inconsistances relevées, elle conteste la crédibilité des deux détentions alléguées par le requérant. Elle émet un doute quant à sa participation à la manifestation du 4 octobre 2017 à Conakry à l'origine de la seconde arrestation. Elle relève des contradictions entre les propos du requérant concernant cette manifestation et les informations qu'elle a consultées. Elle fait remarquer que les articles déposés par le requérant dans lesquels il déclare apparaître concernent une manifestation qui s'est déroulée à Labé et non à Conakry. Elle affirme que les photographies déposées par le requérant sont un début de preuve de son militantisme en faveur de l'UFDG mais qu'elles ne peuvent renforcer l'existence d'une visibilité dans son chef. Elle estime que les autres documents déposés ne modifient pas son analyse quant à prouver une visibilité militante du requérant et appuyer l'existence d'une crainte envers ses autorités. Elle analyse ensuite l'attestation médicale déposée.

Concernant la crainte du requérant envers le dénommé M.C., elle lui reproche l'absence de début de preuve pouvant démontrer le fondement des faits invoqués. Elle note le caractère imprécis et peu circonstancié des déclarations du requérant à ce sujet. Elle relève aussi que la crainte du requérant repose uniquement sur ses suppositions.

Sans remettre en cause l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG, elle estime qu'il ne présente pas une visibilité particulière. Elle considère aussi que la visibilité du requérant en lien avec la création d'une association de soutien à l'UFDG n'est pas établie. Elle se réfère enfin à des informations consultées pour conclure qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un

parti politique d'opposition et que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution ; ce qu'elle considère ne pas être le cas dans le chef du requérant.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des faits invoqués. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime particulièrement significatifs les motifs tirés du caractère laconique des déclarations du requérant quant à la visibilité de son engagement politique et ses détentions, ainsi que ceux sur la participation du requérant à la manifestation du 4 octobre 2017 et la crainte du requérant en lien avec le dénommé M.C.

4.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler longuement certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.4.6 La partie requérante considère que le requérant a livré un récit détaillé et cohérent sur ses arrestations et ses détentions ainsi que sa participation à la manifestation. Elle reproche à la partie défenderesse le type de questions posées et considère que le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie pas le caractère ouvert des questions posées. Elle reproche aussi l'usage de « questions ouvertes » au détriment de « questions fermées ».

Le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer sa crainte à travers son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long des entretiens du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

4.4.7. Le requérant dépose plusieurs documents en annexe de sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8). Sa carte de membre de l'UFDG pour l'année 2019-2020 délivrée en Belgique tend, comme le souligne la partie défenderesse à l'audience, à confirmer l'affiliation politique du requérant au parti en question. Pour ce qui est de la carte de membre délivrée en Guinée, le Conseil constate que le requérant déclare à plusieurs reprises être sympathisant du parti sans en être membre (v. dossier administratif, document intitulé « *questionnaire* », pièce n° 16, question 3 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 10/12/2019, pièce n° 11, p. 4). Dès lors, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, ne s'explique pas l'existence de cette carte de membre, qui plus est pour l'année 2019-2020 alors que le requérant est en Belgique depuis le 19 août 2018. S'agissant de l'attestation du 12 août 2020, le Conseil relève que le dénommé A.C., « *Vice-Président chargé des Affaires Politique* », informe simplement que le requérant est militant du parti sans aucune mention de problèmes éventuellement rencontrés par ce dernier, et à fortiori, des faits allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale. Pour ce qui est de l'attestation du 17 août 2020 rédigée par le « *Secrétaire fédéral UFDG-Belgique* », le Conseil relève que son auteur informe des prises de contact entre le requérant et le parti. Bien qu'il affirme qu'« *Il participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et manifestations* », il n'étaye nullement ses propos quant à l'engagement du requérant. De la même manière, il ne fournit aucune information quant aux faits allégués par le requérant et se contente de généralités quant au sort des militants et responsables de l'UFDG en Guinée. A l'audience, la partie défenderesse estime que cette attestation est dépourvue de force probante sur les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie à cette analyse. Enfin, le Conseil constate que le dénommé O.T., « *chef de Quartier* », soutient, dans une attestation du 1^{er} avril 2020 sur papier libre cachetée de la commune de Ratoma, que le requérant a été arrêté à deux reprises lors des manifestations ajoutant que la dernière remonte au 4 octobre 2017 et qu'il a été transféré à la gendarmerie d'Hamdallaye où il a passé trois jours avant de s'évader. Le Conseil, suivant en cela la partie défenderesse à l'audience, souligne que ce témoignage ne fournit aucune indication quant à la méthodologie et aux investigations permettant de s'assurer de la véracité des informations qui y sont rapportées ; un tel document ne revêt dès lors pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Le Conseil retient de ces documents, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a eu en Guinée et en Belgique certains liens avec le parti UFDG mais qu'ils ne permettent par contre ni d'établir l'étendue de son engagement ni la visibilité éventuelle de celui-ci. Pour ce qui est des documents provenant de Guinée, le Conseil relève également la tardiveté avec laquelle le requérant les fait parvenir. A l'audience, le requérant déclare que son oncle s'est présenté auprès du parti et du chef du quartier pour les obtenir sans autre précision.

Pour ce qui est de la création par le requérant d'une association de soutien au parti UFDG, dénommée, « *Fow Bhawo* », la partie défenderesse souligne dans la décision attaquée que la visibilité du requérant dans ce cadre n'est pas établie étant donné qu'il ressort de ses déclarations que le champ d'action de cette association est restreint et qu'elle n'était pas connue des autorités. Le Conseil constate que la requête ne fournit aucune information supplémentaire quant à cette association et son champ d'action. Le Conseil constate également les différents auteurs des attestations déposées, en particulier ceux occupant des fonctions au sein de l'UFDG, ne mentionnent à aucun moment cette association.

Enfin, le Conseil s'étonne avec la partie défenderesse de l'absence de tout contact entre le requérant et le parti UFDG à la suite des problèmes qu'il allègue suite à sa participation à des manifestations de l'opposition.

4.4.8 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève d'une part que le requérant ne fournit aucun début de preuve en lien avec sa crainte alléguée envers le dénommé M.C. et d'autre part que le requérant est particulièrement imprécis au sujet de ce dernier. Elle ajoute que la crainte du requérant repose uniquement sur des suppositions. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire quant à cette crainte. Elle se contente de reprendre certaines des déclarations que le requérant a tenues à la partie défenderesse et d'invoquer le contexte de tensions politiques actuelles et interethniques en Guinée qui rend cet élément du récit du requérant crédible (v. requête, pp. 9 et 10).

4.4.9 Concernant les informations générales sur la situation des partis de l'opposition en Guinée et les manifestations de l'opposition ainsi que la crise politique (documents joints à la requête v. pièces n° 3 à 27 jointes à la requête), le Conseil constate qu'elles sont de portée générale et ne concernent en rien la

situation personnelle du requérant de sorte qu'elles ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Pour ce qui est de l'origine peule mise en avant à plusieurs reprises dans la requête, le Conseil souligne que le requérant n'a pas fait état d'une crainte particulière pour ce motif lors de ses entretiens par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 10/12/2019, pièce n° 11, p. 10).

La requête se réfère également à divers arrêts du Conseil de céans. Or, le Conseil rappelle que ces arrêts ont été pris dans des affaires concernant d'autres requérants et que plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

4.4.10 Pour ce qui est des autres documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération. Le Conseil fait sienne cette analyse.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse du document médical déposé par le requérant. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans pour conclure qu'il revenait à la partie défenderesse de dossier de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande.

Dans ce document, rédigé le 13 janvier 2019 par le Docteur T.M., il est fait un relevé des trois cicatrices constatées sur le corps du requérant ainsi que des lésions subjectives (« *cauchemars, perte de poids, mal de tête avec parfois visions floue* »). Le médecin ajoute aussi que « *cauchemars, stress + + malgré traitement assez intensif* ». Le Conseil observe d'une part qu'aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permet de conclure que les constats et symptômes résultent des problèmes allégués et, d'autre part, qu'il n'est donné aucune précision quant au traitement suivi ou à suivre.

Le Conseil ne remet pas en cause les constats et la souffrance psychologique du requérant et prend acte des symptômes décrits. Cependant, il estime, en l'espèce, que cette attestation ne permet pas d'établir un lien entre les faits et craintes invoqués par le requérant et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors qu'elle ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant au fondement de la crainte alléguée. Enfin, le Conseil estime que l'attestation déposée ne fait pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.4.11 Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 25), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.4.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur*

dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5.1 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE